

Arrêt

n° 169 035 du 3 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015, par X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt n° 155 894 du 2 novembre 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité angolaise, est arrivée sur le territoire belge le 25 septembre 2007.

1.2. Le 1^{er} octobre 2007, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 17 juin 2008 portant le n°12 686 lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 18 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 26 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable en date du 16 janvier 2009 pour défaut de production d'un document d'identité.

1.4. Le 28 juillet 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.5. Le 1^{er} avril 2009, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable en date du 14 octobre 2010. Le 4 novembre 2010, la partie défenderesse lui délivre également un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 13 juillet 2009, elle a introduit une deuxième demande d'asile à laquelle elle a renoncé le 28 juillet 2009.

1.7. Le 6 avril 2011, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable en date du 13 mai 2011 pour défaut d'énoncé du degré de gravité de sa maladie.

1.8. Le 18 juin 2011, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée par décision du 16 septembre 2011. Cette décision a été annulée par arrêt du Conseil de céans du 25 avril 2012 portant le n° 80 092.

1.9. Le 22 juin 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*) datée du 27 juin 2011.

1.10. Suite à l'arrêt d'annulation du 25 avril 2012, la partie requérante a, en date du 30 avril 2012, adressé un courrier à la partie défenderesse en vue de lui adresser des informations actualisant son état de santé.

Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée.

1.11. Le 27 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante. L'exécution de cet acte a été suspendue par un arrêt du Conseil de céans du 2 novembre 2015 portant le n° 155 894. Il s'agit de l'acte visé par le présent recours, il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*
- *En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 25/07/2008 (15 jours), 28/07/2009 (5 jours), 26/01/2009 (30 jours). Ces mesures d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressée a introduit trois demandes d'asile. Les différentes instances compétentes ont constaté reprises que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola de l'intéressée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit quatre demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (26/09/2008, 01/04/2009, 05/04/2011, 18/06/2011). Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers, nous pouvons conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée déclare vivre avec Monsieur [j. M.] 27/01/1957^o) de nationalité belge. A ce jour, aucune demande officielle (mariage ou cohabitation légale) n'a été introduite. De plus le fait de vivre avec une personne de nationalité belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations entretenues mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin de lever les autorisations requises à un séjour légal en Belgique. De plus, rien n'empêche le partenaire de l'intéressée de se rendre en Angola. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue par une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]»

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable, revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié;

L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 01/10/2007. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 17/06/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19/06/2008. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinque) (15 jours) le 25/07/2008.

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 13/07/2009. Le 28/07/2009, l'intéressée a renoncé à sa demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours lui a été notifié le 28/07/2009.

L'intéressée a introduit une troisième demande d'asile le 22/06/2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par l'Office des Etrangers (Annexe 13 quater sans ordre de quitter le territoire) le 27/06/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 27/06/2011.

L'intéressée a introduit trois demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique (01/07/2007, 13/07/2009, 22/06/2011). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En date du 26/09/2009, l'intéressée introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16/01/2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 26/01/2009 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

En date du 01/04/2009 l'intéressée introduit une deuxième demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 14/10/2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 11/07/2011 sans ordre de quitter le territoire.

En date du 05/04/2011, l'intéressée introduit une troisième demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13/06/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 27/05/2011 sans ordre de quitter le territoire.

Le 18/06/2011, l'intéressée introduit une quatrième demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été définitivement déclarée non fondée le 11/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 11/12/2012 sans ordre de quitter le territoire.

L'intéressée a introduit quatre demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (26/09/2008, 01/04/2009, 05/04/2011, 18/06/2011).

Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers, nous pouvons conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 25/07/2008 (15 jours), 28/07/2009 (5 jours), 26/01/2009 (30 jours). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée déclare vivre avec Monsieur [j. M.] 27/01/1957^o) de nationalité belge. A ce jour, aucune demande officielle (mariage ou cohabitation légale) n'a été introduite. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations entretenues mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin de lever les autorisations requises à un séjour légal en Belgique. De plus, rien n'empêche le partenaire de l'intéressée de se rendre en Angola. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 25/07/2008 (15 jours), 28/07/2009 (5 jours), 26/01/2009 (30 jours). Il n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit trois demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique (01/07/2007, 13/07/2009, 22/06/2011). Les instances compétentes ont constatés que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit quatre demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (26/09/2008, 01/04/2009, 05/04/2011, 18/06/2011). Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers, nous pouvons conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée déclare vivre avec Monsieur [j. M.] 27/01/1957^o) de nationalité belge. A ce jour, aucune demande officielle (mariage ou cohabitation légale) n'a été introduite. De plus le fait de vivre avec une personne de nationalité belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations entretenues mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin de lever les autorisations requises à un séjour légal en Belgique. De plus, rien n'empêche le partenaire de l'intéressée de se rendre en Angola. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

[...] ».

1.12. Par un arrêt n° 169 034 rendu le 3 juin 2016, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.10.

2. Examen du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que le 18 juin 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 27 octobre 2015.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 169 034, rendu le 3 juin 2016.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.10., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen, par la partie défenderesse, de la situation de la partie requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt précité du Conseil de céans annulant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 octobre 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT